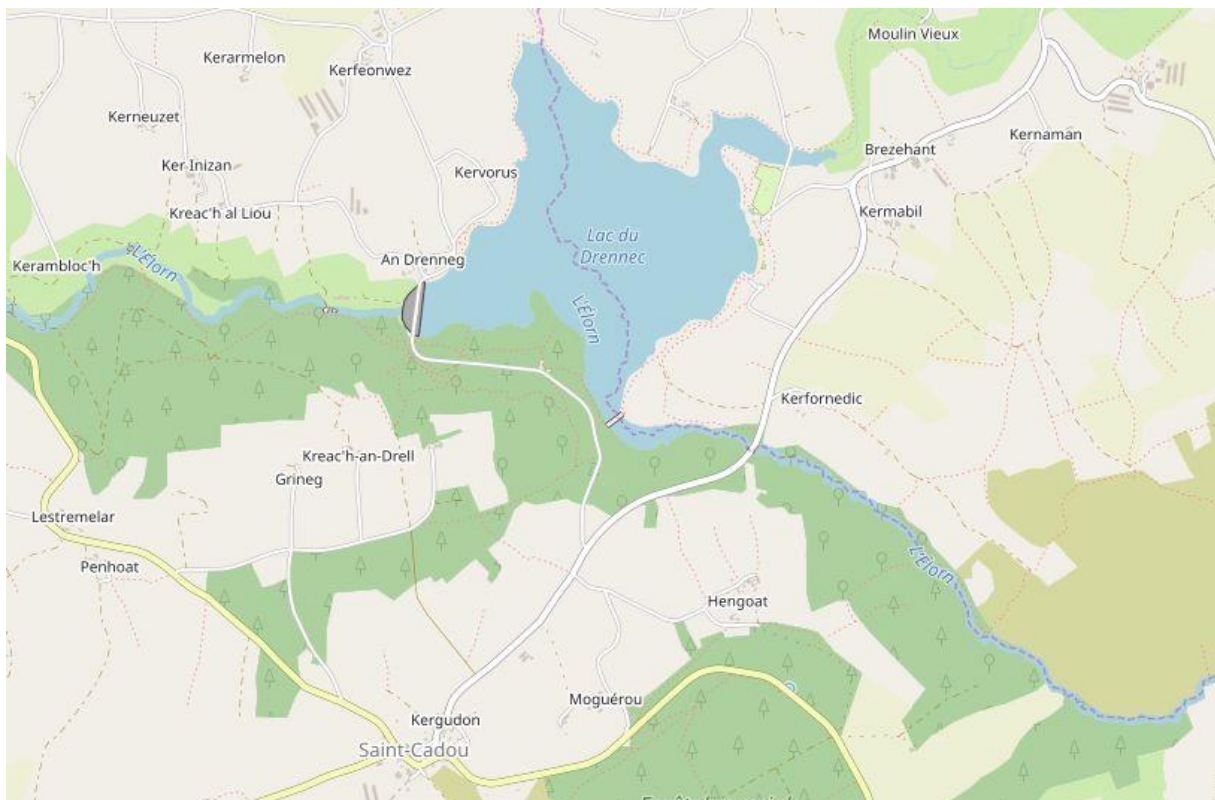


# MODIFICATION n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SIZUN



## Conclusions et avis

Enquête publique du vendredi 20 décembre 2019 au vendredi 20 janvier 2020.

Commissaire enquêtrice : Agnès LEFEBVRE

Dossier E19000164/35

Arrêté municipal de mise à l'enquête publique n° 2019-047 en date du 03-12-2019

## Table des matières

1 Généralités .....	3
1-1 Objet.....	3
1-2 Rappel du projet et dossier d'enquête .....	3
1-2-1 Le projet .....	3
1-2-2 Avis sur le dossier.....	3
1-3 Déroulement de l'enquête.....	4
1-4 Bilan des observations .....	4
2- Observations formulées par le public .....	4
2-1 Observations hors sujet de l'enquête .....	5
2-2 Obligation et nécessité du projet.....	6
2-3 Inquiétude vis-à-vis des CEM et protection de la population, des animaux d'élevage et de la biodiversité.....	8
2-4 Choix de l'emplacement du projet et position du pylône.....	11
2-5 Nécessité de couvrir la zone blanche pour des raisons de sécurité des personnes comme de raisons d'ordre économique et professionnel .....	13
3 Observations complémentaires .....	14
4 Conclusions et avis .....	15
Annexe : photographies	

# CONCLUSIONS ET AVIS

## 1 Généralités

### 1-1 Objet

Lors de la séance du 30 janvier 2019, le Conseil municipal a donné son accord sur le principe de modification du règlement du PLU (pièces écrites) afin de supprimer l'interdiction d'implantations d'éoliennes et d'antennes sur pylône en zone N.

La présente modification n°1 du PLU vise donc à autoriser l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile au sein de la zone N définie par le PLU originel, par la création d'un sous-secteur Nar ; cette création s'accompagne d'un ajustement du règlement écrit concernant ce nouveau sous-secteur.

Seule une parcelle actuellement zonée en N sera classée en Nar : il s'agit de la parcelle G24 retenue pour l'édification du pylône porteur d'antennes de téléphonie mobile dans le cadre du programme 2019 de résorption des zones blanches.

### 1-2 Rappel du projet et dossier d'enquête

#### 1-2-1 Le projet

Le bourg de Saint-Cadou a été reconnu en zone blanche (arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, complété par un arrêté en date du 8 février 2016).

Dans le cadre de l'accord intervenu le 13 janvier 2018 entre l'Etat et les opérateurs sur la couverture mobile, un nouveau dispositif est mis en place, financé à 100 % par les opérateurs de téléphonie mobile.

Par ailleurs, le gouvernement a présenté le 27 juin 2018 la liste des 485 sites qui doivent être équipés en 4G d'ici à l'été 2020 au plus tard.

Suite à l'accord du conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2018, le maire, représentant la commune, a signé avec l'opérateur retenu pour l'opération (Free Mobile) une convention qui définira l'emplacement retenu, le montant de la redevance annuelle qui sera perçue par la commune ainsi que la durée de la convention.

#### 1-2-2 Avis sur le dossier

Il semble que dans un premier temps, (conseil municipal du 30 janvier 2019), la commune se soit lancée dans une procédure de révision du PLU afin de supprimer l'interdiction d'implantations d'éoliennes et d'antennes sur pylône en zone N.

Par la suite, le projet a évolué vers une simple modification du règlement (écrit et graphique) pour un secteur très limité en zone N.

Ce dossier daté de juillet 2019, semble être une reprise d'un dossier antérieur qui aurait été adapté au vu du contexte de la présente enquête. Il en résulte un certain nombre d'erreurs dans la dénomination de la procédure (p. 39, p. 42, p. 48 « révision du PLU » et p. 57 « révision simplifiée ») ainsi qu'un sommaire des plus fantaisistes.

Cette erreur dans le nom de la procédure (p. 57 « révision simplifiée ») est également signalée dans l'avis de la DDTM/sous-préfecture de Morlaix.

### 1-3 Déroulement de l'enquête

Le 24 mai 2019, par décision n° E19000164/35, le Président du Tribunal administratif de Rennes me désigne pour conduire cette enquête.

Le 3 décembre 2019, l'arrêté du maire de la commune de Sizun n° 2019-047 prescrit l'enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre à 9h au 20 janvier à 17h soit 32 jours consécutifs. D'un commun accord avec la municipalité, il a été décidé de tenir trois permanences.

### 1-4 Bilan des observations

Durant les trois permanences, j'ai reçu 37 personnes.

Il y a eu 24 observations notées sur le registre, 49 courriers déposés ou reçus par voie postale (dont 16 déposés durant les permanences) et 8 courriels.

Au total, ce sont 81 contributions de la part du public, émanant de particuliers résidant pour beaucoup dans la commune, parfois rassemblés en collectifs, mais aussi de personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune. Certaines personnes sont venues à chaque permanence, parfois collectivement, et ont déposé plusieurs contributions.

Il n'y a eu ni courrier ni courriel reçu hors délai à la mairie.

Les principales thématiques abordées dans les observations sont :

- obligation et nécessité du projet,
- inquiétude vis-à-vis des CEM et protection de la population, des animaux d'élevage et de la biodiversité,
- choix de l'emplacement du projet et position du pylône,
- nécessité de couvrir la zone blanche pour des raisons de sécurité des personnes comme de raisons d'ordre économique et professionnel.

## 2- Observations formulées par le public

Un tableau rassemblant l'ensemble des observations recueillies durant l'enquête ainsi que le mémoire en réponse du maire de Sizun figurent en annexe du rapport.

Avant d'étudier plus en détail les observations, il peut être utile de noter la répartition des 81 contributions à l'enquête en fonction de leur position vis-à-vis du projet :

- Favorable au projet : 30
- Opposé au projet : 31
- Ne prend pas position : 4
- Autres remarques : 16 (consultation du dossier : 9 ; hors sujet : 6 ; doublon : 1)

Bien que le projet s'intitule Modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme de la commune de Sizun, cette modification intervenant pour permettre l'installation d'antennes relais sur pylône pour la téléphonie mobile, nombre de personnes ont pris position sur cet aspect du projet. Il semble impossible de ne pas analyser leurs observations.

*Dans la suite de cette analyse, mes propos seront mis en italique et en bleu afin de les identifier pour le lecteur. Mon avis sera encadré.*

Les réponses de la commune seront encadrées et en caractères gras.

## 2-1 Observations hors sujet de l'enquête

Certaines observations ne relèvent pas du sujet de l'enquête proprement dit mais témoignent d'une vigilance quant au déroulement de celle-ci : elles sont évoquées avec les éléments de contexte mais n'appellent pas de réponse a posteriori de la part de la commune, ni d'avis de ma part.

**C2** : copie d'un courrier collectif de recours gracieux adressé au maire, demandant l'annulation de la déclaration préalable (accordée le 18 mars 2019) qui est affichée le 16 décembre 2020 sur la parcelle.

**C17** : le courrier d'un autre collectif évoque aussi ce fait.

**M2** : revient sur l'octroi de cette déclaration préalable alors qu'un permis de construire sera nécessaire selon ce qu'indique le dossier d'information de l'opérateur.

*J'avais constaté la présence de ce panneau lors de ma première visite du lieu le lundi 6 janvier 2020 en compagnie du maire et lui avais posé la question : cette autorisation d'urbanisme, accordée très en amont de l'enquête, serait retirée lors du prochain conseil municipal. Lors de mon second passage sur la parcelle, ce panneau avait été retiré.*

**R8 et R15** : demandent que le dossier d'information de l'opérateur retenu pour le projet soit joint au dossier d'enquête, comme annoncé en dernière page de la notice explicative.

*Lors de sa réception en mairie le 16 octobre 2018, ce dossier d'information avait été mis en consultation pour le public durant 3 semaines avec annonce dans la presse régionale.*

*Ce dossier d'information de l'opérateur constitue une annexe au dossier d'enquête ; étant annoncé dans la notice, il a été ajouté au dossier d'enquête dans sa version papier et mis en ligne le 11 janvier 2020 à 8h30.*

**R15 puis R22** : la même personne signale la présence de sociétés de travaux mandatées par l'opérateur sur le lieu projeté pour l'implantation du pylône durant le déroulement de l'enquête.

**C4** : copie de la demande de recours gracieux adressée à la MRAe dont l'avis indique que « la modification n°1 du PLU de Sizun n'est pas soumise à évaluation environnementale ».

## 2-2 Obligation et nécessité du projet

Les remarques se partagent entre deux positions.

### Les opposants au projet :

**M1** : interrogation sur le bien-fondé de la démarche : l'arrêté ministériel n'oblige pas les communes à fournir une parcelle, la demande émane-t-elle réellement des habitants, y-a-t-il obligation pour la mairie si les habitants ne sont pas demandeurs.

**C22** : y-a-t-il un besoin réel d'antenne à Saint Cadou.

**C38** : on ne peut imposer une telle implantation contre l'avis des riverains.

### Les favorables au projet :

**C6** : obligation légale.

**C8** : ce projet répond à l'intérêt général ; Saint Cadou est ciblé par l'arrêté du 5 novembre 2015.

**M3** : importance pour tous d'installer une antenne permettant de couvrir le bourg et le territoire alentour.

**C9** : Saint Cadou fait partie du programme national 2019 de résorption des zones blanches.

**C14** : en attente de cette antenne depuis des années.

**C19** : ... dans le cadre du programme de résorption des zones blanches décidé par l'Etat.

**R23** : suite à la demande de nombreux habitants de Saint Cadou pour résorber la zone blanche...

**C34** : il convient d'autoriser la mise en place d'émetteur permettant de desservir les zones blanches actuelles.

*Pour plus de compréhension, il est utile d'apporter quelques précisions.*

*Dans le dossier d'enquête (p. 11), il est indiqué :*

- « il est utile de rappeler que la commune, et notamment Saint Cadou font partie du programme 2019 de résorption des zones blanches »
- « le gouvernement a présenté le 27 juin 2018 la liste des 485 sites qu'il faut voir équiper en 4G d'ici à l'été 2020 au plus tard ».

*Dans l'Arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, il n'est pas fait mention de Sizun ou de Saint Cadou parmi les 171 sites de l'annexe.*

*Par contre, dans l'Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, Saint Cadou est bien mentionné dans l'annexe comportant 168 sites :*

94	29277	SAINT CADOU (ancien centre-bourg de SIZUN)	FINISTÈRE	BRETAGNE
----	-------	--	-----------	----------

*Dans l'Avis n° 2016-0114 du 2 février 2016 sur le projet de décret relatif aux conditions de mise à disposition, par les collectivités territoriales et leurs groupements, d'infrastructures de réseaux ouverts au public, il est écrit :*

En application de l'article 52-1 de la LCEN, et à la suite d'une nouvelle campagne de mesures organisée sous l'égide des préfets de région entre juillet et novembre 2015, le programme « zones blanches » a

été complété par un arrêté du 5 novembre 2015. Celui-ci contient une liste de 171 centres-bourgs non couverts en services mobiles, et devant être couverts en 2G ou en 3G par les opérateurs avant le 31 décembre 2016 et au plus tard six mois après la **mise à disposition effective des infrastructures par les collectivités territoriales ou leurs groupements**. Ce programme pourrait encore être complété.

*Ces infrastructures consistent à **mettre à disposition des opérateurs un pylône** et pour cela, de proposer un terrain d'implantation.*

*De nouveau, dans l'**Arrêté du 5 mai 2017** modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, on trouve mention de Sizun et Saint Cadou parmi les 541 sites répertoriés dans l'annexe :*

131	29277	Sizun	Saint-Cadou (29277)	FINISTÈRE	BRETAGNE
-----	-------	-------	---------------------	-----------	----------

*Enfin, Saint Cadou figure dans l'annexe 1 des 300 sites de l'Arrêté du 4 juillet 2018 dont la copie complète suit :*

**Arrêté du 4 juillet 2018** définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 (JORF n°0156 du 8 juillet 2018 - texte n° 16)

Publics concernés : professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et collectivités territoriales.

Objet : fixation des listes de zones à couvrir pour les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe la liste des zones à couvrir par les **opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée**, ces zones ayant été identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Ce dispositif de couverture ciblée, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, a vocation à figurer dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.

*Extrait du tableau ANNEXE 1 : Zones issues des programmes de couverture des centres-bourgs en zone blanche (cette annexe comporte 300 sites répertoriés).*

258	29277	SIZUN	FINISTÈRE	BRETAGNE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE FRANCE/SFR	BOURG SECONDAIRE DE SAINT CADOU	1
-----	-------	-------	-----------	----------	---	------------------------------------	---

*De plus, le Président de la République a fixé, lors de la première Conférence Nationale des Territoires le 17 juillet 2017, différents objectifs dont celui de **généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020**.*

*Concernant les opérateurs de téléphonie mobile, ils se sont engagés à couvrir les zones blanches moyennant l'obtention de fréquences par l'ARCEP : cet organisme délivre une autorisation nationale*



*assortie d'un cahier des charges. L'ANFR doit donner son accord pour l'implantation de sites, dans le cadre de la procédure de la Commission des sites et servitudes radioélectriques (COMSIS). La réglementation relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques est mise en œuvre par l'ANFR dans le cadre de la procédure de la COMSIS.*

Réponse de la commune :

L'opportunité d'implantation d'un pylône de téléphonie mobile fait suite à la demande d'habitants de Saint Cadou dans le cadre de résorption des zones blanches retenues par l'Etat.

*La volonté de généraliser une couverture mobile de qualité émane de l'Etat et les programmes de couverture du territoire en services mobiles –donc de résorption des zones blanches- se sont succédés depuis 2015 sous différentes déclinaisons.  
La commune répond à une demande d'habitants situés en zone blanche, en même temps qu'elle répond à une obligation qui s'impose à elle.*

### 2-3 Inquiétude vis-à-vis des CEM et protection de la population, des animaux d'élevage et de la biodiversité

➤ La plupart des opposants au projet basent leur argumentation sur l'ensemble de ces thèmes. Beaucoup de ces contributions font référence aux mêmes études scientifiques (CRIIREM, rapport BioInitiative de l'agence européenne de l'environnement, CIRC/OMS, appel international contre la 5G). Certains s'éloignent même totalement du sujet de l'enquête en parlant de l'amiante, des pesticides, de la radioactivité, des métaux rares, des émissions de CO<sub>2</sub>, du tabac, des compteurs Linky, du déploiement de la 5G, du bio dans les cantines... Je ne commenterai pas ces propos. Très souvent, les arguments s'articulent à la fois sur l'atteinte à une zone naturelle et donc à l'environnement et sur l'atteinte à la santé.

**C3** : juge irresponsable de vouloir installer une antenne 4G qui sera remplacée par la 5G ; crime contre l'humanité ; problèmes liés à l'irradiation des ondes, les preuves sont là ;

**C5** : émission de rayonnements électromagnétiques de plus en plus puissants ; effets délétères ; graves conséquences sanitaires ; principe de précaution.

**C7** : principe de précaution : nocivité de ces radiations démontrée scientifiquement ; accueil de personnes électrosensibles.

**M2** : vive inquiétude ; risques sanitaires induits ; toxicité des rayonnements électromagnétiques connue ; électrosensibilité reconnue en France depuis 2009 : la résorption des zones blanches ne laisse aucun place à ces citoyens ; problème éthique : aucune étude scientifique fiable n'a prouvé l'innocuité totale des CEM.

**C11** : il en va de la santé publique, que faire des électrosensibles, des cas de pathologies humaines et animales.

**C15** : grignoter une zone naturelle pour permettre le développement d'activités nuisibles à la santé du vivant ; zone N refuge pour la faune sauvage et zone de protection pour les exploitations en bio ; zone blanche, unique refuge pour les personnes électrosensibles ; si la santé des personnes est altérée, quel est votre degré de responsabilité.



**R18** : réserve sur le lieu, principe de précaution de santé publique, peu judicieux d'implanter une antenne dans un lieu d'élevage.

**M4** : inquiet, ondes cancérigènes mettront en danger les paysans et les animaux ; avoir des lieux préservés des ondes et de leurs effets sanitaires désastreux, personnes électrosensibles.

**M5** : inquiétude vis-à-vis des technologies 3G/4G et 5G ; qui voudrait travailler dans ces champs avec une antenne si proche connaissant leurs effets sur la santé.

**C16** : éleveurs et maraîchers seront tous les jours au pied de l'antenne ; ces études reconnaissent les effets (négatifs/cancérigènes) des ondes, anomalies de comportement et troubles de santé dans les élevages ; les réglementations en vigueur varient suivant les époques ; que vont devenir les électrosensibles.

**C18** : projet contraire aux exigences écologiques ; le rayonnement électromagnétique a des conséquences sur le vivant ; 230 scientifiques de 40 pays ont exprimé leur préoccupation sérieuse face à l'exposition aux CEM (conseil de l'Europe, OMS) ; principe de précaution, contre le fait d'être soumise au rayonnement électromagnétique ; personnes électrosensibles ont besoin de zones préservées pour vivre, prochain scandale sanitaire.

**C20** : Inquiète, de nombreux scientifiques alertent sur les dangers sanitaires des ondes électromagnétiques, le conseil de l'Europe préconise aux maires de prendre des mesures de protection envers les populations.

**C21** : courants électriques parasites qui affectent déjà de nombreux élevages ; soucieux du bien-être des électrosensibles, principe de précaution.

**C22** : inquiète, ce pylône aura des conséquences sur la nature, la faune, la flore ; distances de précaution antenne/habitation (600 m préconisation européenne) alors que nous passons autant de temps dans nos champs que dans nos maisons

**C23** : il s'agit d'une atteinte à l'environnement ; décréter l'absolue nécessité de préserver des zones blanches, choix de société.

**C24** : tout près du lieu choisi, vivent des paysans travaillant en agriculture biologique ; très peinée et révoltée, la quiétude qui règne- en ces lieux – ne doit en aucun cas être perturbée par ce projet démentiel.

**C32** : le déclassement de la zone naturelle ne garantit pas de bonnes conditions de vie et de travail ; dire stop au saccage de notre environnement et de sa biodiversité ; nombreux rapports scientifiques dénoncent les effets néfastes des ondes de téléphonie mobile (conseil de l'Europe, OMS, agence de l'environnement/ rapport BioInitiative) ; priorité pour la préservation de l'environnement et de notre santé.

**C36** : sensibles à la gêne que ce projet (d'antenne) peut entraîner.

**C37** : projet à proximité d'une zone Natura 2000, deux fermes proches en bio : aidons les agriculteurs qui sauvent notre santé et notre bien-être ; les problèmes engendrés par les ondes peuvent s'apparenter au scandale de l'amiante ; la nocivité des ondes est aussi difficile à établir que leur innocuité ; peut-on faire confiance à des études scientifiques menées par les opérateurs eux-mêmes ;

**C38** : étonnant de décider qu'une zone n'est plus naturelle ; implantation à proximité de fermes en bio ; interrogation des scientifiques sur l'impact des antennes relais sur la santé des animaux et des humains.

**C39** : les nuisances des ondes sont scientifiquement reconnues, précautions de distance prises et intervention de géobiologues en cas de problèmes pour pallier aux inconvénients ; peut-on garantir

l'innocuité de ces ondes ; (le projet) fragiliserait la protection de cet espace naturel ; victimes collatérales de la modernité : si reconnaissance de leur pathologie, leur réserver des espaces dédiés.

**C40** : personne électrosensible : la multiplication des antennes relais aggrave son état ; les personnes veulent une antenne relais mais ils préfèrent la placer chez le voisin, car ils savent que cela nuirait à leur santé ; les oiseaux et les insectes vivant sur la parcelle peuvent fuir, les vaches non ; où placer les électrosensibles s'il n'y a plus de zones blanches.

**C41** : très inquiet : une partie de la ferme et des animaux seront à proximité immédiate des antennes ; intervention d'un géobiologue sans tenir compte de ses conclusions et une seule personne au courant de sa venue au sein du conseil municipal ; zone protégée pour favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement et la garantie d'une protection pour tous les écosystèmes et l'eau consommable du lac.

**C42** : cette antenne serait une erreur de stratégie de la part de la commune envers ses besoins écologiques et économiques : pouvoir venir à Saint Cadou pour se ressourcer loin des ondes, accueillir des gens déjà malades (hyperélectrosensibles) ; une zone blanche devrait être un droit et un devoir, engageons St Cadou pour la sauvegarde de la planète ; nombreux agriculteurs bio : il n'est pas juste de souiller leurs efforts écologiques avec des ondes que l'on sait potentiellement dangereuses pour la santé.

**C44** : nécessaire de sauvegarder une zone blanche pour la santé publique ; ANSES dit ne pas avoir assez de recul quant aux impacts sur la santé humaine et animale ; nombre croissant d'électrohypersensibles qui bénéficieraient du confort (de la zone blanche) ; nous sommes dans un parc régional naturel, soyons logiques.

**C45** : ondes nocives ou pas, on ne saura jamais, cela divise les gens du bourg ; concernés par l'antenne : intervention d'un géobiologue pour protéger leur maison.

**C46** : il est avéré par des études scientifiques indépendantes que les REM ont des effets délétères sur la santé des êtres vivants, classés par l'OMS comme cancérigènes possibles, demande du parlement européen de réduire l'émission de CEM afin d'assurer la protection des populations ; cas de pathologies humaines et animales dans les médias, plaintes contre l'état ; 180 000 scientifiques du monde entier demandent l'arrêt immédiat du déploiement de la 5G ; prise de responsabilité envers nos concitoyens et l'environnement ; opposés à l'installation de toute antenne relais.

**C48** : opposés au déclasserement de la zone N protégée ouvrant la porte à une dé-sanctuarisation des zones naturelles (Charte de l'Environnement 2004) ; potentiel risque sanitaire lié aux émissions d'ondes, principe de précaution ; emplacement voisin d'exploitations agricoles dont les agriculteurs seront forcés de travailler au contact de l'antenne ; remise en question de la liberté individuelle à disposer de son choix de vie ; droit de vivre dans un milieu équilibré et respectueux de la santé.

**C49** : animaux passant une bonne partie de l'année dans des parcelles jouxtant celle du projet, risque de dépréciation de ses pâturages ; antennes générant un brouillard d'ondes électromagnétiques et des courants parasites d'où l'importance d'un diagnostic préalable du sol : les effets sur les animaux d'élevage sont réels.

**M8** : parcelle en zone naturelle, il est impératif de protéger ces zones pour la biodiversité ; les antennes relais émettent des rayonnements électromagnétiques néfastes à la vie sauvage, domestique et humaine ; important de préserver des zones blanches.

➤ Une seule observation est en faveur du projet sur ce thème :

**C35** : peut comprendre les aspects de principe de précaution, voire la conviction qu'il existe des effets néfastes présentés par les opposants ; le champ rayonné en V/m décroît de manière exponentielle avec la distance ; les implications négatives sont infiniment moins dangereuses que celles d'un réseau téléphonique (fixe) apparemment régulièrement en panne.

**Réponse de la commune :**

Concernant l'éventuelle nocivité des champs magnétiques, il n'est pas de notre ressort de nous prononcer à ce sujet.

*L'inquiétude d'une partie de la population est réelle comme on le voit au travers des observations (parfois outrancières) formulées durant l'enquête mais, pas plus que la commune, je ne prendrai position sur cette éventuelle nocivité des CEM : cela n'est pas de ma compétence.*

*Cependant, à titre de réflexion, si certains objets de notre quotidien sont de simples récepteurs comme la radio FM et la télévision, de nombreux autres génèrent eux aussi des CEM dont la plupart d'entre nous ignorent l'existence : produits RFID (cartes de transports et de paiement sans contact, des étiquettes antivols dans les magasins, badges de sécurité, clés sans contact de voiture), l'interphone bébé, le téléphone sans fil, la box Wi-Fi, l'écran d'ordinateur, l'ordinateur portable ; tous les appareils électriques sont émetteurs de CEM durant leur usage : les radiateurs, les ampoules basse consommation ou ampoules fluo-compactes, le four électrique, le four micro-ondes, les plaques à induction, l'aspirateur, la machine à café, le sèche-cheveux, le grille-pain, le mixeur, le réfrigérateur ...*

*Qui s'inquiète de la présence d'émetteurs de télévision ou de radio FM, hormis pour s'assurer d'une bonne réception sur ses appareils ?*

*Les téléphones portables sont bien connus mais combien d'utilisateurs font-ils usage du kit mains libres qui permet d'éloigner le téléphone de sa tête ?*

*Concernant l'environnement, j'y reviendrai dans le paragraphe suivant.*

## 2-4 Choix de l'emplacement du projet et position du pylône

➤ Parmi ceux qui refusent le lieu d'implantation choisi, plusieurs raisons sont données.

Refus pur et simple : **C7, R18, M2, C18, C24 et C32**

Refus parce qu'il existe des moyens techniques autres que l'antenne :

- la réinstallation de cabines téléphoniques (**M2, C16, C18, C20**)
- internet, arrivée de la fibre optique, les clés USB, matérialiser les quelques m<sup>2</sup> du bourg où on capte, remise en état du réseau filaire (**C11, M4, M5, C16, C48**)

Refus parce qu'atteinte à une zone naturelle : **M1, C3, C11, C15, M4, C18, C20, C22, C23, M6, C38, C39, C44, C48, M8**

Etudes sur d'autres sites et alternatives possibles : **R4, C5, M5, C17, C18, C36, C37, C38, C39, C41, C49**, dont certains suggérant un lieu plus isolé en zone N, y compris en zone Natura 2000 (**R18, C45, C49, M5**)

Pourquoi l'achat de la parcelle par la commune et pourquoi 4 ha (pour une antenne n'occupant que quelques m<sup>2</sup>) : C5, M2, R18, C17, C21, C41 et C49

Manque d'information et/ou de concertation sur le projet :

**M5** évoque une réunion avec le maire il y a deux ans mais parle d'un choix arbitraire par la suite

**C16** : aucune information n'a été donnée par Free ou la mairie au début du projet

**C17** : le collectif reste le seul à avoir organisé des réunions publiques d'information

**C36** : un peu de concertation au lieu d'imposer arbitrairement

**C39** : ont appris 2 mois après leur arrivée l'existence du projet : pourquoi ne les a-t-on pas prévenus

**C41** : pourquoi faire venir un géobiologue sans tenir compte de ses conclusions

**C45** : organiser un référendum auprès des gens concernés

**C49** : manque important d'informations

➤ Certaines observations justifient le choix de ce site

**C8** : le secteur de Creach An Del est celui qui permet le mieux de couvrir la zone blanche, dommage que les propriétaires des parcelles agricoles aient refusé : cela aurait évité la modification du PLU.

**C19** : zone boisée peu fréquentée à l'écart de la route, ce qui minimise l'impact sur l'environnement.

**R23, C27, C28, C34** : le site choisi permet bien de couvrir la zone blanche (le bourg de Saint Cadou, le lac et les hameaux alentours).

**C31** : les sites susceptibles d'accueillir l'antenne sont limités : la plupart des sites élevés sont en zone Natura 2000.

**M7** : si l'on pouvait trouver un autre emplacement approprié, nous serions favorables ; sinon, nous demandons que l'installation se fasse.

Réponse de la commune :

Le choix de la parcelle G24 s'est effectué en raison de critères pertinents concernant la couverture de radiotéléphonie. Deux autres sites avaient été étudiés puis abandonnés car moins favorables en terme de couverture et situés en zone Natura 2000.

Le prix de la parcelle a été fixé en prenant comme référence l'estimation établie lors de la succession de la famille PROUST, propriétaire du terrain.

La population de Saint Cadou a été invitée à une réunion publique dans la salle municipale au début du projet. Celle-ci s'est soldée par l'intervention d'une résidente du bourg déclarant « si je comprends bien, tout le monde veut le téléphone mobile mais pas l'antenne ! ». L'information a été continue dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la commune.

*- Ce projet a été initié depuis plusieurs années avec, pour la commune, la nécessité de mise à disposition effective des infrastructures pour installer les antennes : on ne peut lui reprocher d'avoir acquis une parcelle pour permettre la mise en œuvre du projet, faute d'autre solution.*

- Une réunion entre la commune et le « collectif du Menez Du » a eu lieu. Deux autres sites ont été étudiés puis écartés. Un géobiologue s'est déplacé, en accord avec le « collectif du Menez Du » pour déterminer le lieu le plus approprié sur la parcelle G24 : il est matérialisé sur celle-ci, comme je l'ai constaté. Le dossier de l'opérateur a été mis en consultation durant 3 semaines en octobre-novembre 2018. Il semble donc que l'information et la concertation aient été faites par la commune.

- La parcelle G24 reste une parcelle de la zone naturelle : son reclassement en Nar, sous-secteur de la zone N, ne l'exempte pas du règlement applicable à celle-ci ; la seule différence concernant la zone Nar, est qu'elle permet l'implantation de pylônes pour antennes de téléphonie mobile. L'emprise au sol du pylône et de la zone technique qui le complète est de quelques dizaines de m<sup>2</sup>. Le reste de la parcelle restera boisé : l'impact sur le paysage sera minime, d'autant qu'il est prévu de conserver des arbres sur le secteur.

- La parcelle répond aux critères recherchés : couverture de la zone blanche, éloignement de 300 m ou plus des habitations et en dehors des périmètres protégés de la zone Natura 2000.

- Je ne me prononcerai pas sur le prix de ce terrain –prix que j'ignore, à raison- mais durant toute la durée de la convention signée entre la commune et l'opérateur, celui-ci versera une redevance annuelle qui sera perçue par la commune : cette somme devrait couvrir les frais d'achat du terrain. L'installation du pylône est prise en charge par l'opérateur.

## 2-5 Nécessité de couvrir la zone blanche pour des raisons de sécurité des personnes comme de raisons d'ordre économique et professionnel

Ce thème regroupe essentiellement des observations en faveur du projet. Afin de ne pas paraître partielle, et bien qu'une large place ait été laissée aux observations opposées au projet, je reprendrai rapidement celles-ci, sans en citer d'extraits.

- Aucune nécessité à la couverture de la zone blanche

**C3, C5, C7, M2, C16, C18, C21, C37, C44** ainsi que **C12** (en séjour touristique) ; **C38** (a installé une antenne privée).

- Nécessité à la couverture de la zone blanche

**R7, R9, R12, R14, C6, C8, M3, C9, R18, R19, C14, C19, R23, R24, C25** (en séjour touristique), **C26, C27, C28, C30, C31, C33, C34, C35, C43, C47, M7**.

La plupart des observations justifiant cette nécessité font état d'au moins deux des raisons, quand ce n'est pas les trois :

- Sécurité (suivi médical/télésurveillance et appels d'urgence)
- Nécessités professionnelles pour l'activité économique et touristique
- Démarches administratives (dématérialisation) et commerciales

Dans nombre d'observations, il est souligné l'isolement pour une population vieillissante ayant parfois des soucis de santé, les activités de plein air (dont le lac du Drennec avec plages et activités nautiques) mais aussi les nombreuses pannes du téléphone filaire (**C9, C19, R24, C31, C35**).

Concernant le téléphone filaire, deux personnes signalent l'impossibilité de faire installer de nouvelles lignes (**C6, C27**), tandis que deux autres rappellent sa suppression annoncée par Orange à partir de 2021 (**C30, C47**).

Quatre personnes témoignent de situations d'urgence où les secours n'ont pu être joints rapidement du fait de l'absence de réseau (**R12, M3, C14, C43**).

Une observation alerte sur la mise en cause du maintien de l'unité expérimentale (PEIMA/INRAe) au lac du Drennec si le projet n'est pas réalisé rapidement, en insistant sur la mauvaise qualité de la liaison internet filaire qui ne permet pas une activité convenable de cette unité.

Dans quatre observations, il est indiqué que la plupart des opposants au projet possèdent un portable et disposent d'une couverture à leur domicile (**C8, R14, C14, R24**).

*Au vu de toutes ces observations, il y a non seulement une demande de la population mais aussi une nécessité de résorber la zone blanche, que ce soit pour des raisons de sécurité du public comme d'égalité de traitement de la population sur le territoire de la commune.*

### 3 Observations complémentaires

Dans le procès-verbal de synthèse, j'avais adressé trois questions au maire de Sizun.

1- A propos de l'observation C23 où la personne s'exprime en tant que conseiller municipal.

M. Le Signor n'est pas conseiller municipal de la commune mais de celle de Saint Rivoal.

*Je prends acte de la réponse.*

2- A propos de l'intervention d'un géobiologue sur la parcelle G24 et des suites données.

L'intervention du géobiologue s'est effectuée d'un commun accord entre le collectif du Menez Dû et la commune. L'opérateur devra se conformer à ses prescriptions sur l'implantation du pylône.

*Cette précision est importante dans la mesure où la concertation effectuée avec ce collectif aura donc bien un résultat concret : étant précisé dans le dossier de l'opérateur qu'il y aura une demande de permis de construire, cela permet de s'assurer que le pylône sera bien édifié selon les recommandations du géobiologue consulté.*

3- A propos des modalités éventuellement prévues lorsque les opérateurs décident de passer de la 3G (prévue dans le dossier) à une nouvelle technologie (4G).

Les évolutions technologiques à venir ne sont pas de la compétence de la commune. A notre connaissance, ces questions sont gérées par l'Agence Nationale des Fréquences.

*Je prends acte de la réponse.*

## 4 Conclusions et avis

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sizun n'intervient que sur le règlement graphique et écrit : elle consiste à créer un sous-secteur Nar de la zone naturelle N avec un ajustement du règlement écrit. Cette modification ne concerne qu'une seule et unique parcelle d'un peu moins de 4 ha.

### **Il n'y a donc aucune suppression de surface dans la zone classée en N.**

La commune, et en particulier le secteur de Saint Cadou, fait partie du programme 2019 de résorption des zones blanches afin que le réseau de téléphonie mobile satisfasse aux différents critères imposés (niveau de couverture ; capacité permettant d'émettre et de recevoir ; qualité de ce service ; débit). Or, le règlement du PLU interdit actuellement les éoliennes et les pylônes porteurs d'antennes relais en zone N. La modification porte sur ce point du règlement écrit et uniquement au sujet des antennes relais de téléphonie mobile.

La parcelle G24 destinée à cet équipement se trouve hors des zones Natura 2000 : c'est une parcelle boisée, actuellement non entretenue, et située à plus de 300 m des premières habitations. Lors de ma seconde visite sur place, j'ai pris le temps de parcourir la parcelle : elle est envahie par des ronciers et « abrite » un certain nombre d'objets dont la place serait dans une décharge bien plus que dans une zone naturelle tant vantée par un certain nombre de personnes venues participer à l'enquête. (*Voir en annexe les photographies prises sur place*).

### **Je considère que cette modification ne remet pas en cause la zone naturelle de cette commune classée Station Verte et située dans le Parc Naturel Régional des Monts d'Arrée.**

Concernant l'aspect très polémique de cette enquête qui a focalisé le public sur l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile, je ne peux que constater la grande division qui oppose les « pour » et les « contre » l'antenne. Je ne me prononce pas sur la dangerosité des champs électromagnétiques produits par ces installations : les arguments affirmant le « danger scientifiquement prouvé de ces CEM » ont leur pendant dans les normes d'émission et les distances de sécurité que l'ANFR est chargée de contrôler.

Par contre, je pense que le maire de la commune a mené un travail d'information et de concertation avec la population et qu'il a respecté autant que possible les demandes sachant que le choix de la parcelle est contraint par diverses exigences :

- couverture de la zone blanche
- respect de la distance de 300 m vis-à-vis des habitations
- porter le moins d'atteinte possible aux zones naturelles protégées.

La position du pylône sur la parcelle a été déterminée par un géobiologue en accord avec le collectif du Menez Dû, personnes opposées au projet. Les observations sur le manque d'information et de concertation sont difficiles à entendre.

Les raisons concernant la sécurité des personnes, l'accès aux services qu'offre la téléphonie mobile, telles qu'un certain nombre de démarches administratives ou autres, sont évidemment à prendre en compte, ne serait-ce que pour une égalité de traitement entre les citoyens de la commune. La possibilité d'accès à la couverture en téléphonie mobile n'impose à personne d'acquiescer et d'utiliser un téléphone portable. A l'inverse, l'absence de cette couverture représente un danger pour les cas d'urgence puisque cette situation rend impossible de prévenir les secours rapidement.



Comme le déclarent certaines personnes dans leurs observations, la plupart des gens possèdent un téléphone mobile, -y compris parmi les opposants au projet-, je l'ai constaté moi-même durant les permanences : l'usage raisonnable de cet outil est de la responsabilité de chacun et ne fait pas partie du sujet de l'enquête. Le philosophe George Steiner a écrit : « le téléphone portable prive l'homme de son monologue intérieur » ; que chacun médite pour lui-même sur cette phrase.

Enfin, comme le rapporte le maire dans son mémoire en réponse et comme on peut le voir par deux fois dans les observations recueillies, on retrouve le fameux « NIMBY\* » si fréquent :

« Tout le monde est d'accord mais à une seule condition : que ce ne soit pas dans son jardin. »

*\* Not In My Back Yard*

Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Sizun.

Fait à Fouesnant, le 19 février 2020

Agnès LEFEBVRE, commissaire enquêtrice



Annexe : photographies prises sur la parcelle le 20 janvier au matin









